



# MEMOIRE

## INSTRUCTIF.

POUR Me. Delmas , Avocat en Parlement ,  
& Me. Bru , Procureur audit Parlement de  
Toulouse , Syndics des Communautez qu'on  
pretend assujettir au Droit de Pontanage , à  
raison du Pont d'Encussac , situé sur la Ri-  
viere de Lers , Gardiage de Toulouse.

*Contre les pretendus Proprietaires du Pont  
d'Encussac, & leur Fermier, ou Adjudicataire.*

Certains particuliers pretendent sans titre valable , avoir  
droit de percevoir à perpetuité une rente qui monte  
au delà de trois cens sétiers de bled , à raison d'un Pont bâti  
dans un grand chemin Royal , & sur une Riviere sur la-  
quelle ils n'ont ni Justice ni Directe , & sans avoir non-plus  
ni Justice ni Directe , ni Domaine utile des fonds voisins :  
on va faire voir que cette pretention est des plus mal fon-  
dées par le moyen de quelques observations.

Ces particuliers demandent le payement de ces droits  
depuis l'année 1727. & conviennent par là qu'ils n'ont pas  
été payez des arrerages depuis cette année ; l'on ne s'atta-  
chera pas ici à faire voir que les arrerages ne peuvent pas  
être demandez , parce que ce pont a resté ruiné pendant cet  
intervale de tems, ce qui seroit un moyen plus que suffi-  
sant pour obtenir le relaxe des Communautez & Particuliers,  
que l'adjudicataire de ces arrerages poursuit mal-à-propos  
& sans raison , mais comme la demande de ces arrerages  
influe dans le fonds, & que les Proprietaires ne cherchent





# MEMOIRE

## INSTRUCTIF.

POUR Me. Delmas, Avocat en Parlement,  
& Me. Bru, Procureur audit Parlement de  
Toulouse, Syndics des Communautez qu'on  
pretend assujettir au Droit de Pontanage, à  
raison du Pont d'Encussac, situé sur la Ri-  
viere de Lers, Gardiage de Toulouse.

*Contre les pretendus Proprietaires du Pont  
d'Encussac, & leur Fermier, ou Adjudicataire.*

Certains particuliers pretendent sans titre valable, avoir  
droit de percevoir à perpetuité une rente qui monte  
au delà de trois cens sétiers de bled, à raison d'un Pont bâti  
dans un grand chemin Royal, & sur une Riviere sur la-  
quelle ils n'ont ni Justice ni Directe, & sans avoir non-plus  
ni Justice ni Directe, ni Domaine utile des fonds voisins:  
on va faire voir que cette pretention est des plus mal fon-  
dées par le moyen de quelques observations.

Ces particuliers demandent le payement de ces droits  
depuis l'année 1727. & conviennent par là qu'ils n'ont pas  
été payez des arrerages depuis cette année; l'on ne s'atta-  
chera pas ici à faire voir que les arrerages ne peuvent pas  
être demandez, parce que ce pont a resté ruiné pendant cet  
intervale de tems, ce qui seroit un moyen plus que suffi-  
sant pour obtenir le relaxe des Communautez & Particuliers,  
que l'adjudicataire de ces arrerages poursuit mal-à-propos  
& sans raison, mais comme la demande de ces arrerages  
inflüé dans le fonds, & que les Proprietaires ne cherchent

par ce moyen qu'à donner quelque credit à un Titre des plus vitieux, l'on va employer les Observations suivantes, au moyen desquelles on espere de demontrer que ces pretendus proprietaires ne peuvent avoir aucune sorte de droit.

*Premiere Observation.* Tout Droit de Peage de quelle nature qu'il soit ou puisse être, est un Droit purement Royal, que les Rois (dit Mr. de Catellan liv. 3. chap. 37.) ont en consideration de la protection qu'ils donnent aux Peuples, & de la liberté & facilité du Commerce qu'ils établissent ou entretiennent par la reparation des Chemins & la construction des Ponts; & par cette raison (dit cet Auteur) il fut jugé au procès d'entre le sieur Dantin, & le Syndic des Habitans de la Vallée-d'Aure, qu'un Seigneur Particulier ne pouvoit point acquerir Droit de Peage par une possession immemoriable ou centenaire, parce qu'on crût, ajoute cet Auteur, que dans les matieres qui interessent le public & les Droits du Roi, la presumption du titre prise de la possession immemoriable ne suffisoit pas qu'il falloit avoir en main & effectivement un Titre, & que ce Titre même ne pouvoit être que la Concession du Prince. Voilà le veritable caractere du Titre valable & legitime pour l'établissement des Droits de Peage & Pontanage; tout autre quel qu'il soit doit être rejeté, c'est l'intention expresse de Sa Majesté, soit pour la conservation des Droits Royaux, que pour la conservation de l'interêt public. Les differentes Declarations & Ordonnances de nos Rois en fournissent une preuve indisputable; ce fut par ces motifs que fut renduë la Declaration du 8. Mars 1483. registrée le 3. Juin 1484. par laquelle, tout Peage & travers établis depuis le decès de Charles VII. Roi de France furent revoqués, c'est par cet amour que nos Rois ont toujours eu pour leur Peuple, que furent faits les Edits des Rois Charles VII. de Louis XI. de Charles VIII. de François I. d'Henry II. & de François II. Tous nos Rois ont suivi le même exemple; Louis XIV. d'heureuse memoire, si attentif à la conservation de la chose publique, a fait des Reglemens très-severes à ce sujet par son Ordonnance des Eaux & Forêts de l'année 1669. tit. des Droits de Peage, &c. & Notre Roi, heureusement reignant, à l'exemple de ses ayeuls, rempli d'amour pour ses peuples, nomma par un Arrêt du Conseil d'Etat du 29. Aoust 1724. des Commissaires pour proceder à l'examen

& verification de tous les Titres des Droits de Peage, passages, pontanages, travers & autres.

*Seconde Observation.* Cette regle posée comme immuable, qu'il n'y a ni ne peut y avoir d'autre titre valable pour l'établissement des Droits de Peage, pontanage, &c. que la seule Concession du Prince, il convient d'examiner à present les Titres de ces pretendus propriétaires du Pont de Cuffac; il n'y en a qu'un seul qui ait été signifié, qui est un Arrêt du Parlement de Toulouse du 1. Juin 1656. par lequel ils furent maintenus en la propriété & jouissance du Droit de Pontanage dont s'agit, suivant & conformement aux Actes du dernier Août 1453.

L'execution de cet Arrêt de 1656. ne peut donc avoir lieu que conformement aux susdits Actes du dernier Août 1453. que lesdits pretendus propriétaires n'ont eu garde encore de remettre, quoique ce soient les Titres fondamentaux de leurs pretendus droits; il suffiroit aux susdites Communautez, pour obtenir leur décharge, d'opposer à ces pretendus propriétaires le défaut de remise de ces pièces par cet actiome de droit, qui porte, que, *non creditur referenti nisi constat de relat*, avec d'autant plus de raison que la maintenüe ne fut accordée par cet Arrêt de 1656. à ces pretendus Propriétaires, que, *suivant & conformement à ces actes de 1453.* qu'ainsi cet Arrêt de 1656. ne peut avoir d'effet que par la remise desdits actes de 1453. par l'union, raport & connexité qu'ils ont entr'eux.

Les susdites Communautez ayant fait la decouverte de ces actes de 1453. il sera observé qu'on trouve dans le nombre desdits actes. 1°. Une Requête présentée par le Procureur du Roi en la Senéchaussée de Toulouse, par Bertrand Defas, Raimond de Bosfredon, Pierre Debruel & Jean de Lajutgie, Marchands & Habitans de Toulouse, dans laquelle il est porté que le Pont dont s'agit étoit pour lors extremement ruiné, en sorte qu'on ne pouvoit y passer sans danger, que le défaut des reparations avoit occasioné des dommages inestimables, diverses personnes, bestiaux & voitures ayant été sumergez, que les sieurs Bernard de Nôgaret, ou heritiers de Pierre Vigot, & Guillaume Philip refusoient de faire les reparations de ce Pont, à cause d'un procès qu'ils avoient entr'eux; qu'en cet état ils demande-

rent Au Parlement de Toulouse, qu'il fût ordonné ce qui conviendrait concernant ces reparations.

2°. Il sera observé que cette Requête fut répondue d'une Ordonnance, portant que Me. Gentian & Davian, Conseillers entendoient les Parties.

3°. Qu'en consequence Guillaume Philip, Me. Bernard Nogaret, Pierre de Musac, Messire Raimond de Puybusque, pretendus propriétaires des émolumens de ce Pont, furent assignez par exploit du dernier Avril 1453. pour comparoître devant ledit Commissaire.

4°. Qu'en consequence Mrs. Gentian & Davian, Commissaires nommez rendirent Ordonnance, par laquelle après avoir entendu les Parties, ils nommerent d'un côté Me. Pausier Notaire, & de l'autre lesdits de Boscredon, Debruel, Defas & de Lajutgie, à ce qu'ils eussent à faire faire *les reparations dudit Pont, Pontils & passages d'icelui necessaires*. Auquel effet ils se transporteroient sur les lieux pour informer de ceux qui étoient tombés en arerages, & pour contraindre les debiteurs, tant pour lesdits arerages, que pour le tems à venir, *jusques à pleine satisfaction desdites reparations, avec défenses à tous ceux qu'il apartiendra, sous grande peine de lever les droits dudit Pont, ni de les payer d'horesnavant qu'aux dessus nommés, étant encore porté que les susnommés rendroient compte de ce qu'ils auroient perçû, & que le reliqua seroit apliqué au Roi, ou à qui par la Cour seroit ordonné.*

5°. L'on trouve que ledit Pausier, Notaire, sans faire d'information ni d'Enquête, comme il avoit été ordonné, dressa un état d'un certain nombre des Communautez en les chargeant chacune, comme il trouva à propos d'une certaine rente.

C'est sur toutes ces pieces que fut rendu le susdit Arrêt de 1656. & ceux qui y sont énoncés.

L'on va presentement faire voir à découvert le vice des Droits de ces pretendus propriétaires, en continuant de faire les observations necessaires.

*Troisième Observation.* Ce n'étoit que pour un certain tems, & pour les seules reparations à faire à ce Pont, que l'on pouvoit exiger quelques droits suivant qu'il est porté par ces termes, *ipsi Philipi & de Nogareto seu heredes dicti magno sumptus redditus & proventus expresse pro reparacione*

*di Ti Pontis, levant & recipiunt*; c'étoit par exprès en consideration de ces reparations, que l'on pouvoit exiger quelques Droits, d'où suit, que les reparations finies, le payement de ce droit devoit pareillement prendre fin, *cessante causa cessant effectus*; & conséquemment par le même moyen l'exaction de ce Droit ne pouvant être regardée que comme temporelle & momentanée, ce droit auroit dû être supprimé il y a déjà long-tems, suivant la Declaration dont il a été parlé du 6. Mai 1662. & par voye de conséquence, ces pretendus Propriétaires sont tombés dans le cas des peines portées par cette Declaration, c'est à-dire d'une Procédure extraordinaire pour avoir continué d'exiger des droits établis seulement pour un certain tems, comme s'ils avoient dû avoir trait à l'infini, sur tout après avoir passé plus de quatre vingts années sans faire aucune reparation, dans le tems que les pretendus propriétaires exigeoient environ trois cens sétiers de grain par année.

*Quatrième Observation.* Paroissant de la susdite Ordonnance rendue par les Commissaires, que défenses sont faites à tous ceux qu'il avariendra de lever sous grande peine les droits dudit Pont, ni de les payer d'oresnavant, qu'ausdits Defas, Debruel, de Boscredon & de Lajutgie, c'est une preuve incontestable que lesdits sieurs Philip de Nogaret, Musac, & de Puybusque furent dépouillez de ces Droits, qu'ils pretendent avoir, & qu'ils ne pouvoient pas avoir, puisque leur Droit n'étoit que temporel, momentané, ainsi qu'il a été démontré, & delà suit en même-tems qu'ils n'ont pû continuer depuis l'exaction de ces droits, sans tomber dans le cas d'une Procédure extraordinaire.

Les sieurs Boscredon, Debruel, Defas, & de Lajutgie, n'auront non-plus en vertu de la susdite Ordonnance qu'une simple administration des émolumens de ce Pont, jusqu'à ce que les reparations fussent faites en entier, conséquemment ces Particuliers qui pretendent avoir aujourd'hui ces droits, doivent non-seulement être deboutez de leurs demandes; mais encore condamnez à la restitution de tout ce qui a été par eux perçû, parce que s'ils étoient à la place des sieurs Philip de Nogaret, Musac & Puybusque; ils ne pouvoient avoir aucune sorte d'action, d'abord qu'il est prouvé qu'ils avoient été dépouillés de tous Droits, &

que le prétendu Droit de ces particuliers n'étoit que temporel & momentané, comme n'étant accordé que pour les seules réparations *expresse pro ratione dicti Pontis*, s'ils étoient à la place desdits sieurs de Boscredon, Debruel, Defas & de Lajutgie, leur prétention seroit encore des plus condamnables, parce que ceux-ci n'avoient qu'une simple administration des émolumens, jusqu'à ce que les réparations fussent faites en entier.

*Cinquième Observation.* L'Ordonnance desdits Commissaires porte, que lesdits Commis & deputez, & tous autres, qui desdites réparations auroient aucune administration, seroient tenus de rendre compte de ce qu'ils auroient pris, & administré, & le reliqua à nous, c'est-à-dire, un Roi, où là par la Cour seroit appointé, desquels termes se présentent naturellement trois conséquences, la première, que lesdits sieurs de Boscredon, Debruel, Defas & de Lajutgie n'étoient que des simples administrateurs des émolumens de ce Pont, puisqu'ils étoient obligés d'en rendre compte; la seconde, que le sieur Philip de Nogaret & de Puibusque, soi disans propriétaires, furent réellement & d'effet dépouillez de leur prétendue propriété, en ce qu'il fut ordonné que le reliqua des émolumens perçûs par les Commis & deputez seroit appliqué au Roi ou à qui par la Cour seroit ordonné; car autrement, c'est-à-dire s'ils eussent été regardez comme véritables propriétaires, il auroit été ordonné que le reliqua leur seroit remis; la troisième conséquence est encore plus considérable, en ce qu'ayant été ordonné que le reliqua seroit appliqué au Roi, ou à qui par la Cour seroit appointé, l'on ne peut éviter d'en conclurre, qu'on reconnut par cette disposition, que le droit de ces prétendus Propriétaires, n'étoit pas établi par aucun titre valable, on n'y en trouve en effet aucun d'énoncé.

Ce n'est donc que par un effet de l'ignorance de toutes ces Communautés que ces prétendus Propriétaires ont extorqué des droits exorbitans, c'est une surprise manifeste de leur part.

Pour connoître la Justice des droits, il faut toujours en revenir au principe à *primordis tituli, totus formatur eventus*, & si la source est vicieuse, ce vice ne sçauroit être couvert ni par la possession ni par des actes subséquens *quod ab initio*

*non valet, tractu temporis convalescere non potest.* Ces prétendus propriétaires ne sçauroient échaper à des regles aussi certaines, ils doivent être jugez, tout comme si l'on étoit au tems de ces actes de 1453. ils ne pourroient éviter de rapporter la Concession expresse du Prince, suivant qu'il a été démontré, ils sont defiez d'en rapporter aucune; ces droits par eux prétendus sont donc des plus mal établis, ils ont évidemment un fondement vicieux; ils doivent donc être éteints & supprimez, suivant l'intention de tous nos Rois conignée dans les différentes Ordonnances & Declarations ci-devant employées, parce qu'ils ne peuvent, ni ne sçauroient tirer aucun avantage de ce qui a suivi; *directo fundamento corruit edificium.*

*Sixième Observation.* Etant démontré que les Particuliers prétendus propriétaires des droits du Pont dont s'agit ne peuvent éviter d'être condamnez pour le fonds, la demande en paiement provisoire de ces droits doit pareillement être rejetée par les raisons suivantes, 1°. Le vice de leurs prétendus titres étant des plus manifestes, il s'ensuit par voye de conséquence, que l'exécution n'en peut ni n'en sçauroit être ordonnée, 2°. Comment cette exécution provisoire pourroit-elle être ordonnée pour un droit temporel & momentané qui a pris fin depuis plusieurs années. 3°. Quand on suposeroit que le droit de ces prétendus propriétaires fût des mieux établis, comment pourroit on accueillir cette demande en paiement provisoire depuis 1727. de lors qu'il est notoire & connu d'un chacun, qu'il n'y avoit anciennement, c'est-à-dire, il y a environ quatre-vingts ou cent années, qu'un mauvais Pont de bois, sur lequel on ne pouvoit passer sans danger: que ce Pont ayant été entierement ruiné, & s'étant passé plusieurs années sans être réparé, notamment celles qui se sont écoulées depuis 1727. les passans étoient exposez à des extorsions injustes pour pouvoir passer sur quelques pieces de bois qu'un particulier avoit mis au travers de la Riviere; ou étoient obligez d'aller passer au Pont de Montaudran, ou à celui d'Ayga; ces prétendus propriétaires soutenant un droit des plus vicieux dans son origine, il n'est pas surprenant qu'ils veuillent encore soutenir une demande en provision aussi injuste; mais les Communautez ont pour elles la disposition des Declarations & Ordonnan-

ces Royaux. l'on trouve dans la Declaration du mois d'Ost. 1508. art. 18. qu'il y est porté que ceux qui prenoient Peages, barages & autres frais, étoient contrains chacun à son égard à faire faire les reparations des chemins, & par l'art. 107. de l'Ordonnance d'Orleans de 1560. il est porté que ceux à qui les droits des Peages apartiennent seront tenus d'entretenir en bonne & dñe réparation les Ponts, Chemins & Passages, autrement le revenu desdits droits sera saisi, pour être employé aux reparations, & en cas d'insuffisance repeter les deniers de ceux qui les auront reçus jusqu'à concurrence desdites reparations.

Les pretendus proprietaires de ce Pont ont non-seulement negligé de tous les tems de reparer les chemins; mais encore le Pont même, à raison duquel ils ont extorqué jusqu'en 1727. de deux à trois cens setiers de grain annuellement; ce Pont ayant resté entierement ruine depuis 1727. comment peut-on avoir osé demander le payement provisoire de ces droits depuis cette année 1727. dans le tems que les droits qu'ils ont perçus depuis plus de cent années font pour le moins le montant de 300000. liv. & que le montant des reparations faites pendant tout ce tems-là, ne scauroit jamais monter au-delà de mille livres, qu'on suppose que ces droits soient des mieux établis, dans le tems que le contraire paroît, pourroit-on conteste que si ces droits avoient été manuellement exigibles de chaque passager, comme ils le sont ordinairement, on n'auroit pû rien demander aux passagers, puisqu'il n'y avoit aucun pont, & ce pont ayant été construit dans les suites, auroit-on pû par un effet retroactif demander à ces mêmes passagers ces arrerages? les Communautez dont s'agit sont dans la meme espece, avec cette difference seulement, qu'on pretend que les droits sont exigibles de chaque Communauté, ainsi par la même raison qu'on n'auroit pû rien demander aux passagers, pendant la destruction du Pont, & que les passagers ayant passé sans qu'on leur eût rien demandé, on ne pourroit avoir dans les suites ( la reparation ayant été faite ) aucune action contre ces passagers, pour le tems passé. On n'en peut avoir non plus aucune contre les Communautez dont s'agit, *ubi est eadem ratio, ibi idem jus militat.* Ces particuliers pretendus proprietaires, ont perçu le montant de plus de 300000. l. dans l'espace de cent années, dans le tems qu'ils n'ont pas dépensé 1000. l. ainsi en suivant la disposition des susd. ac-

tes de 1453. dès qu'il paroît que ces droits n'étoient pour lors exigez qu'à concurrence des reparations, *expresse pro reparatione Pontis*; il demeure par-là évidemment prouvé, bne les pretendus Propriétaires sont redevables en des sommes très-considerables, envers ces Communautez, pour les avoir perçues injustement & sans cause, desquelles lesd. Communautez réservent de demander la restitution & la condamnation aux peines de droit: à quoi il sera ajoûté que l'Arrêt du Conseil, du 29. Août 1724. a déjà condamné par avance cette demande du payement provisoire; en ce qu'après que Sa Majesté a nommé des Commissaires pour la verification des titres, elle ordonne que dans quatre mois du jour de la publication les pretendans au droit de peage seront obligez de remettre leurs titres; & deffenses sont en même tems faites après led. délai de quatre mois, de percevoir les droits de peage, à peine d'être poursuivis extraordinairement comme concussionnaires; ces prétendus propriétaires n'ont point remis les susd. actes de 1453. quoique l'Arrêt de 1656. porte que les droits seront payez conformément à ces actes de 1453. consequamment ils n'ont pû en cet état faire aucune poursuite, ils sont en demeure, & par ce moyen, ce seul défaut de remise des actes de 1453. suffiroit non-seulement pour faire rejeter cette demande en payement provisoire, mais encore pour faire debouter les pretendus Propriétaires de leur demande en propriété, attendu la defectuosité de la remise qu'ils pretendent avoir faite de leurs Titres.

*Septième Observation.* Ces pretendus Propriétaires ne pourroient encore éviter d'être condamnez en des dommages & interêts considerables pour avoir negligé de reparer le susdit Pont, les Pontils & les chemins qui avoisinent, comme ils y étoient expressement obligez, non-seulement par l'article 107. de l'Ordonnance d'Orleans de 1560. mais encore par l'Ordonnance des Commissaires énoncée dans le nombre des susdits actes de 1453. en ce qu'il y est porté, que les reparations seroient faites des Ponts, Pontils & passages d'icelui necessaires; il y a plus, ces pretendus Propriétaires auroient été encore obligez de faire netoyer la riviere de Lers, sur laquelle ce Pont est construit, ce qu'ils n'ont jamais fait, & ce qu'ils ne pouvoient pas cependant

se dispenser de faire, suivant qu'il fut jugé par un Arrest du 2. Septembre 1595. rapporté en la Biblioteque de Bouchel *verb.* Peage, par lequel Arrest le Seigneur du Peage de Givardon fut condamné de ballayer & netoyer la Riviere ez-fins & limites de son Peage; ce prétendu Propriétaire, plus attentif à exiger des Droits des plus injustes & des plus mal établis, qu'à remplir leurs obligations, n'ont jamais fait faire cette reparation, ce qui a causé en plusieurs occasions, non-seulement la ruine entière des chemins, & les a rendu impraticables, mais encore la perte generale des foins de la belle & grande prerie de Lers divisée en deux quartiers qui enclavent ledit Pont; & de quatre autres qui aboutissent à celle-là par les frequentes inondations qui sont arrivées, & qui n'ont été occasionnées que par le défaut d'une profondeur suffisante qu'on auroit pû & dû donner à cette Riviere, en la faisant netoyer & ballayer; car l'inondation arrivée pendant le courant du mois de Mai dernier, renouvelle à ces Communautez les regrets d'un dommage trop souvent réitéré.

Enfin il sera rapellé que ces prétendus propriétaires n'ont ni Justice ni Directe, ni Domaine utile dans le local où ce Pont est construit, ni dans aucun endroit du voisinage, ce qui suffiroit pour faire tomber toute idée & toute presumption de propriété, & faire juger en même-tems que ces droits n'ont jamais été legitiment établis, ou que s'il y a eu quelque concession, elle ne pouvoit être que momentanée & temporelle, l'on peut dire sans trop avancer qu'elle n'a été établie que par usurpation; car quelle autre cause pourroit-on donner à des Droits ainsi établis en l'air, la suppression & extinction de ces Droits sont absolument indispensables, & ne peuvent être susceptibles de difficulté; ces Droits sont des plus onereux pour toutes ces Communautez; il est notoire que tout ce pais est ruiné, & qu'on est absolument hors d'état de payer les charges ordinaires qui regardent Sa Majesté.

Toute la Province passe sur ce Pont, & chacune des autres Provinces du Royaume a la liberté d'y passer, quelle injustice! que ces Communautez qui ne font que la moindre partie de cette Province ayent été pendant tant d'années assujetties en particulier à des charges semblables, qui

tout au plus devroient être supportées par l'entiere Province; dans le tems que toutes ces Communautez font encore annuellement obligées de contribuer pour leurs cotitez au payement de toutes les autres reparations de la Province; les Ponts de Periole, Daiga, Montaudran & autres qui sont sur la même ligne, & sur la même Riviere, sont réparés aux dépens de la Province; il a été démontré que les droits de ces pretendus Proprietaires ne peuvent en nulle maniere subsister, & que la suppression en est inevitable, & par voye de consequence les reparations de ce Pont doivent être faites à l'avenir aux dépens de toute la Province; les Communautez ont même cet avantage d'avoir par avance un prejuge en leur faveur, en ce que les chemins contigus à ce Pont, de même que le Pont Daiga qui vient d'être emporté, sont actuellement réparés aux dépens de la Province, ainsi qu'il est connu de tous les Seigneurs des Etats; si ce Pont avoit été regardé comme appartenant à ces pretendus Proprietaires, dont la propriété ne consiste qu'en idée, n'étoit-ce pas à ces pretendus Proprietaires à faire faire les reparations des chemins voisins & contigus audit Pont, ainsi qu'il a été ci-devant justifié? la Province s'est pourtant chargée de faire faire ces reparations, & les fait faire actuellement; ainsi en reconnoissant que les chemins contigus à ce Pont regardent la Province, il en faut conclurre en même tems que la reparation du Pont la regarde aussi, puisque l'une est inseparable de l'autre, & qu'il n'y a pas plus de raison pour l'un que pour l'autre.

Par toutes ces raisons, les Communautez esperent avec pleine confiance la suppression & extinction de ces Droits, & d'en être absolument dechargez, sous la reservation expresse de la restitution de ce qui a été induément perçû, & de la condamnation aux peines de droit, avec des dommages & interêts considerables.

*Me. DELMAS, Sindic.*

*Me. BRU, Sindic.*

